

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 novembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

Décision faisant droit à la demande de prorogation de délai déposée par le Fonds
au profit des victimes le 14 novembre 2017

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (la « Chambre » et la « Cour » respectivement), conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 12 octobre 2017, après avoir enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de dissocier la mise en œuvre des réparations individuelles des réparations collectives, la Chambre a approuvé la mise en œuvre des réparations individuelles et a ordonné au Fonds de procéder au paiement de la somme de 250 USD pour le 1^{er} décembre 2017 au plus tard¹. La Chambre a également enjoint au Fonds de l'informer de l'état de la mise en œuvre des réparations individuelles, pour le 15 décembre 2017 au plus tard². Par ailleurs, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer de l'information supplémentaire sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations collectives (le « Projet de plan relatif aux réparations collectives ») pour le 15 novembre 2017 au plus tard³. Enfin, la Chambre a enjoint au Fonds de transmettre aux autorités gouvernementales de la République Démocratique du Congo (la « RDC ») un mémorandum reprenant de manière détaillée et précisant les interventions du Gouvernement de la RDC souhaitées (le « Mémorandum ») ainsi que de lui fournir la copie de ce Mémorandum pour le 1^{er} décembre 2017 au plus tard⁴.

2. Le 14 novembre 2017, le Fonds a déposé une demande afin de proroger jusqu'au 4 décembre 2017 le délai prescrit afin de déposer de l'information supplémentaire sur le Projet de plan relatif aux réparations collectives ainsi que le

¹ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf, paras 15 et 18, page 27.

² Décision du 12 octobre 2017, par. 19 et page 27.

³ Décision du 12 octobre 2017, pages 27-28.

⁴ Décision du 12 octobre 2017, paras 55-59 et pages 28-29.

délai prescrit afin de transmettre le Mémorandum aux autorités gouvernementales de la RDC et sa copie à la Chambre⁵ (la « Requête »).

3. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes⁶ (le « BCPV ») et le Représentant légal des victimes⁷ (le « Représentant légal ») ont répondu qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de prorogation de délai déposée par le Fonds.

II. Analyse

4. Le Fonds soutient qu'il serait bénéfique que le Fonds, le Représentant légal et le BCPV tentent, dans un premier temps, d'obtenir des compromis et des modifications satisfaisants sur les aspects contestés du Projet de plan relatif aux réparations collectives, avant que le Fonds n'informe la Chambre sur sa position finale à l'égard des questions que la Chambre lui a posées dans sa Décision du 12 octobre 2017. Cependant, le Fonds informe la Chambre que malgré ses efforts, en raison de l'indisponibilité de chacun et de ses propres obligations émanant d'autres affaires devant la Cour qui sont à présent à la phase de mise en œuvre des réparations, il n'a pas été en mesure de tenir ces consultations approfondies avant le 15 novembre 2017. Dès lors, il sollicite une prorogation du délai jusqu'au 4 décembre 2017 afin de déposer l'information sollicitée par la Chambre à la lumière des résultats qu'il obtiendra éventuellement lors des consultations qui auront lieu du 15 au 17 novembre 2017⁸.

5. En deuxième lieu, le Fonds soutient qu'il lui sera sans doute difficile de transmettre le Mémorandum aux autorités gouvernementales de la RDC pour le 1^{er} décembre 2017. En effet, les membres de son équipe en charge de cette tâche pourraient ne pas être de retour de la mission sur le terrain qui se tiendra du 27 au 30 novembre 2017⁹ lors de laquelle le paiement des réparations individuelles ordonné

⁵ *Request for an extension of time*, datée le 13 novembre et enregistrée le 14 novembre 2017, ICC-01/04-01/07-3770-Conf.

⁶ Courriel du BCPV à la Chambre du 14 novembre 2017, à 09h17.

⁷ Courriel du Représentant légal à la Chambre du 14 novembre 2017, à 15h58.

⁸ Requête, paras 16-17 et 20-21.

⁹ Requête, paras 18-19.

par la Chambre sera effectué. En conséquence, il sollicite également une prorogation de délai jusqu'au 4 décembre 2017 afin de transmettre le Mémoire aux autorités gouvernementales de la RDC et la copie de celui-ci à la Chambre.

6. La Chambre constate que la proposition du Fonds de mener des consultations avec le Représentant légal et le BCPV est en ligne avec les instructions de la Chambre et qu'il convient de recevoir des informations sur le Projet de plan relatif aux réparations collectives qui reflètent lesdites consultations. La Chambre note en outre que le Fonds relève que ses capacités d'exécution sont affectées par l'augmentation sensible de sa charge du travail et par le fait que les différentes tâches ordonnées par la Chambre, dans sa Décision du 12 octobre 2017, exigent la participation d'une grande partie de son équipe et sont également tributaires de la disponibilité du Représentant légal, du BCPV et de leur équipe respective.

7. Au vu des circonstances susmentionnées, la Chambre estime que le Fonds a présenté un motif valable justifiant une prorogation de délai au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ; et

PROROGÉ les délais jusqu'au 4 décembre 2017 afin de déposer des informations sur le Projet de plan relatif aux réparations collectives et afin de transmettre le Mémorandum aux autorités de la RDC ainsi que la copie de ce Mémorandum à la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

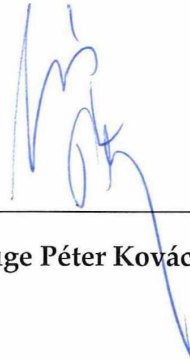


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 30 novembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)